

Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de Bordeaux
**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

ET

**REJETANT LA DEMANDE DE LEVÉE DE LA CLAUSE
D'INALIÉNABILITÉ**

N° RG 07/09168

N° Portalis DBX6-W-B6X-I6D6

Minute n° 21/00117

JUGEMENT

DU 12 Mars 2021

AFFAIRE :

Pierre Michel GUINABERT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,

Madame Caroline BARET, Assesseur,

Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Janvier 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.C.P. SILVESTRI

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI,

ET:

Monsieur Pierre Michel GUINABERT

Activit2 : viticulteur

11 Hauts Bommes

33210 BOMMES

comparant, assisté par Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL QUERON, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 12/3/2021

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le :

à :

Me BAUJET

Pierre Michel GUINABERT (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 13 février 2009, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement au bénéfice de Monsieur Pierre Michel Guinabert, viticulteur, par paiement de l'intégralité du passif en 12 pactes égaux de 8,33 %, et désignation de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Baujet, comme commissaire à l'exécution du plan, avec une clause d'inaliénabilité de l'intégralité de l'actif immobilier ;

Vu le jugement du 2 octobre 2015 autorisant la levée de la clause d'inaliénabilité, pour la vente de différentes parcelles ;

Vu le jugement du 9 juin 2017 ordonnant la modification substantielle du plan de redressement par report du huitième pacte venu à échéance le 13 février 2017 au 13 février 2022 avec pour effet de rallonger le plan d'une année supplémentaire ;

Vu le jugement du 15 juin 2018 ordonnant une modification substantielle du plan de redressement avec pour effet de réduire le pacte de l'année 2018 à 2,62 % et rallongement du plan d'une année supplémentaire avec pour effet de le porter à 14 ans, outre une levée de la clause d'inaliénabilité pour une parcelle ;

Vu le jugement du 11 octobre 2019 ordonnant la levée de la clause d'inaliénabilité pour la vente de parcelles, avec une réduction du pacte à échéance le 13 février 2019 à 2 % et paiement de la vente des parcelles par remise du prix dans les mains du commissaire à l'exécution du plan, avec report du solde de ce pacte de 6,33 % en plus du dernier pacte du plan ;

Vu la nouvelle requête du débiteur du 19 novembre 2020, reçue au greffe le 20 novembre 2020, tendant à obtenir une mainlevée de la clause d'inaliénabilité et une modification du plan ;

Vu le dernier rapport du commissaire à l'exécution du plan du 21 janvier 2021, valant synthèse des avis des créanciers du plan consultés et valant avis favorable sur la modification substantielle sollicitée mais avis réservé sur la levée de la clause d'inaliénabilité à défaut d'avis de valeur et d'offres communiquées ;

Vu l'avis favorable du ministère public du 28 janvier 2021 ;

Vu la note d'audience du 29 janvier 2021 ;

Vu le délibéré fixé au 26 février 2021, et prorogé au 12 mars 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-26 du code de commerce, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il sera fait droit à une nouvelle demande de la modification substantielle du plan de redressement du débiteur qui a pour effet de reporter intégralement le pacte dû au titre de l'année 2020 sur le dernier pacte du plan, lequel sera porté de 8,33 % à 20,11 %, sans rallongement de la durée du plan.

Dans son rapport, le mandataire de justice mentionne qu'aucun créancier consulté n'a répondu à la requête et émet un avis favorable, en confirmant les difficultés rencontrées par les viticulteurs de Bordeaux, outre les difficultés liées à la crise sanitaire de la covid 19.

Il sera fait droit à la requête sur ce point, dès lors que la demande de modification substantielle est conforme aux textes précités, outre l'avis favorable des organes de la procédure.

En revanche, à défaut de production des éléments nécessaires pour statuer sur la demande de levée de la clause d'inaliénabilité, il ne peut y être fait droit, le délibéré du 26 février 2021 ayant déjà été prorogé à cet effet d'une durée de 15 jours ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
Monsieur Pierre Michel GUINABERT

11 Hauts Bommes
33210 BOMMES

adopté le 13 février 2009, selon les modalités suivantes :

- le pacte dû au titre de l'année 2020 est entièrement reporté sur le dernier pacte, avec pour effet de porter la dernière échéance due au 13

mai 2020 de 8,33 % à 20,11 % du passif.

Constate l'absence de documents justificatifs pour la levée de la clause d'inaliénabilité.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicable à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

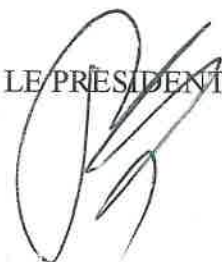
Laisse les dépens à la charge de **Pierre Michel GUINABERT**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

